

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 août 1834.

Les Cours royales excèdent-elles leur pouvoir d'interprétation lorsque, sans porter atteinte au caractère de l'acte, elles se bornent à en expliquer les dispositions? (Rés. nég.)

Spécialement : Y a-t-il excès de pouvoir dans l'arrêt par lequel une Cour royale déclare que, d'après l'intention du testateur, les legs que renferme son testament sont purement conditionnels, et les annule si la condition prévue s'est accomplie? (Rés. nég.)

Des héritiers ayant agi dans un intérêt commun, sans faire, ni dans la demande ni dans les procédures, la distinction de leurs droits individuels, sont-ils fondés à se prévaloir en cassation de ce que la Cour royale n'aurait point opéré d'office une division qui n'était pas demandée? (Rés. nég.)

Jean-Baptiste Pollin avait recueilli en totalité la succession de ses père et mère, Guignes Pollin et Thérèse Leger, sauf quelques minces dispositions que ceux-ci avaient faites en faveur de leurs autres enfants.

Jean-Baptiste Pollin, qui lui-même avait quatre enfants, institua par son testament, pour son héritière universelle, sa fille, la dame de Bosset. Il fit en même temps quelques legs en faveur de ses neveux et nièce (les enfants Gelas), sous la condition qu'ils ne formeraient aucune demande relativement aux deux successions des père et mère du testateur, qui étaient leurs aïeux.

Voici, au surplus, la clause litigieuse de ce testament : « Je lègue 1200 fr. à la femme Echinard (sa nièce), au moyen de quoi et de ce qu'elle a reçu au moment de son mariage, elle ne pourra rien demander à Jean Gelas, son frère, non plus qu'à Louis Gelas, son père, non plus qu'à la succession de Guignes Pollin (c'était le père du testateur), ni autre quelconque de la famille, pour quelque cause que ce soit (ce qui se rapportait à la succession de la mère du testateur).

Et pour le cas où il serait fait quelque demande, subroge Jean Gelas au bénéfice de ce legs ; et dans tous les cas, lègue audit Gelas 600 fr. plus 300 fr. à chacun de ses enfants ; lègue et abandonne en outre audit Gelas tout ce que lui et son père peuvent devoir au testateur en capitaux et accessoires pour quelque cause que ce soit.

C'est l'interprétation de cette clause qui a donné lieu au procès. Tous les représentants des enfants Gelas, légataires ou non de Jean-Baptiste Pollin, ont formé contre les représentants de la dame de Bosset, héritière instituée du même Jean-Baptiste Pollin, une demande en partage des deux successions de Guignes Pollin et de Thérèse Leger, que ce dernier avait recueillies, possédées pendant longtemps, et transmises à sa fille. Il importe de noter ici que les demandeurs agissaient tous dans un intérêt commun, et sans distinction de ceux d'entre eux qui avaient reçu des legs ou qui avaient été libérés par Jean-Baptiste Pollin des sommes dont ils lui étaient redevables.

Après une procédure qui commença en 1787, fut interrompue pendant longues années, et reprise en 1826, la Cour royale de Toulouse se trouva saisie de toutes les contestations sur l'appel principal des uns et l'appel incident des autres.

Par son arrêt du 10 mai 1835, elle repoussa plusieurs fins de non recevoir opposées à la demande en partage, et tirées soit de la longue et paisible possession de Jean-Baptiste Pollin, soit de l'exécution de son testament par le paiement des legs sans réclamation de la part des légataires. Elle reconnut l'action bien fondée, et après avoir fixé la masse active et la masse passive, ordonna que les consorts Gelas imputeraient sur ce qui leur revenait dans les deux successions, tant les dettes dont Jean-Baptiste Pollin avait fait remise à Jean Gelas, que les legs dont il avait gratifié ainsi que plusieurs autres de ses parents.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Gelas. Leurs principaux moyens étaient fondés, 1° sur un excès de pouvoir, en ce que la Cour royale, sous le prétexte d'interpréter le testament de Jean-Baptiste Pollin, l'avait dénaturé, en déclarant conditionnels des legs purs et simples, en les soumettant à une prétendue action résolutoire qui n'était point écrite dans le testament. Il n'y avait pas formellement dit, selon les demandeurs en cassation, que les legs seraient non avenue si les légataires formaient une demande en partage. Du moins la condition résolutoire n'était-elle pas prévue pour tous les légataires, en supposant qu'elle le fût pour l'un d'eux (Claire Gelas, femme Echinard) ;

2° Sur la violation de l'art. 1254 du Code civil, et fautive application de l'art. 1289 du même Code ; en ce que les dettes dont Jean-Baptiste Pollin avait fait remise à Jean Gelas ne devaient donner lieu à aucune imputation, puisque ces dettes se trouvaient éteintes, aux termes du § 4 de l'art. 1254 précité ; en ce que, d'au-

tre part, en supposant que l'imputation pût être ordonnée, ainsi que la compensation des legs, ce ne devait être qu'à l'égard de ceux qui avaient été l'objet des libéralités du testateur, et non à l'égard de la masse des héritiers, et sans distinction.

Ces deux moyens ont été rejetés par les motifs suivants :

Sur le premier moyen, Attendu qu'il existait dans le testament de Jean-Baptiste Pollin des expressions qui pouvaient faire naître des doutes sur l'intention du testateur ; que c'était, pour la Cour royale, un droit et un devoir de rechercher cette intention, comme elle l'a fait, dans les expressions du testament, dans l'esprit qui l'avait dicté, et dans les considérations d'équité qui avaient pu influencer sur la détermination du testateur ;

Que cette question de volonté rentrait dans les attributions exclusives de la Cour royale, et ne peut être soumise à la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen, Considérant que les demandeurs en cassation ont toujours agi en commun dans les procédures sans faire la distinction de leurs droits individuels ; que, dans cette position, la Cour royale ne pouvait pas établir d'office une division qui ne lui était pas demandée, sur laquelle la discussion n'avait pas eu lieu, et que les éléments du procès ne lui donnaient pas le moyen de faire.

(M. Brière de Valigny, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Après une adjudication sur saisie immobilière, l'adjudicataire évincé en vertu de l'art. 751 du Code de procédure a-t-il une action en garantie contre le créancier poursuivant? (Rés. nég.)

Cette question, sur laquelle la jurisprudence est encore incertaine, et qui intéresse à un haut degré les acquéreurs d'immeubles vendus par expropriation forcée, se présentait dans l'espèce suivante :

Le sieur Moriette, créancier du sieur Prévot, avait poursuivi contre lui la vente, à l'audience des saisies immobilières, d'une maison dont il était propriétaire apparent. Le sieur Drouet s'était rendu adjudicataire. Plus tard, une revendication avait été exercée contre lui par le véritable propriétaire, et il se trouvait ainsi évincé. Il avait exercé un recours contre le sieur Moriette, et prétendait, par l'organe de M^{es} Leroy et Lesieur, que le créancier poursuivant devait être assimilé au vendeur, et soumis à la même garantie ; que subsidiairement, en vertu de l'art. 1582, il était tenu à réparer le dommage qu'il avait causé par sa poursuite imprudente.

M^e Ternaux, avocat du sieur Moriette, soutenait, au contraire, que le créancier poursuivant n'est pas vendeur, car il peut se rendre adjudicataire ; que dans une saisie immobilière c'est véritablement le saisi qui vend, représenté par la justice, qui agit en son nom ; que les règles de la vente étaient donc inapplicables. Quant à l'argument tiré de l'art. 1582, il fallait qu'il y eût imprudence ou négligence, et on ne pouvait en imputer aucune au sieur Moriette, qui avait observé toutes les formalités voulues par la loi.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, dans son jugement du 8 février. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, il a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le recours en garantie, et que dans ce cas le créancier poursuivant n'était soumis à aucune responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 25 septembre.

LA ROULETTE AU CABARET.

M. Cosson, marchand de vin rue Contrescarpe-Saint-Antoine, voyait d'un œil jaloux prospérer le cabaret de la dame Berthet, sa voisine, parce qu'elle tenait une espèce de roulette d'un nouveau genre. Il résolut d'avoir un jeu de hasard tout semblable, l'établit sous un hangard dans un chantier de planches derrière sa maison, et le fit tenir par un pauvre diable, sans autres moyens d'existence, nommé Louis Legros. Le jeu consistait en une large planche de bois ayant soixante-trois trous, avec un numéro dans chacun, quinze ou vingt joueurs placés autour de la table y lançaient successivement une boule de bois qui s'arrêtait dans un des trous, et le plus fort point gagnait la poule. Ces deux jeux attiraient chez les deux marchands de vin un nombre considérable de gens sans aveu, et l'on mit sur leur compte, à tort ou à raison, plusieurs vols qui se firent dans le quartier, notamment chez le sieur Cosson, lui-même. Un commissaire de police vint saisir les deux établissements ; il n'obtint de succès que chez le sieur Cosson, attendu que pendant cette perquisition les joueurs qui se trouvaient chez la dame Berthet,

avaient disparu. Les sieurs Cosson et Legros traduits devant la police correctionnelle, pour avoir tenu une maison de jeu de hasard, ont été acquittés de ce délit, mais condamnés en vertu du paragraphe 5 de l'article 475 du Code pénal, à une simple amende de 10 francs, pour avoir tenu un jeu de hasard sur la voie publique.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

La Cour royale, présidée par M. Vincens Saint-Laurent, a, sur les conclusions conformes de M. Legorrec, avocat-général, rendu son arrêt en ces termes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le jeu de hasard tenu par Cosson et Legros n'était pas sur la voie publique ; qu'ainsi les premiers juges leur ont fait fautive application des dispositions de la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le jeu de hasard était placé dans l'intérieur de leur maison, et qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit prévu par l'art. 475 du Code pénal ;

Mais prenant en considération les circonstances atténuantes, condamne Cosson et Legros seulement à 15 fr. d'amende et à tous les dépens.

L'ERMITE DU MONT-SAINT-BERNARD ET DU MONT-CENIS.

Omnes pios benefactores rogatos hujus hospitii volumus in hoc libro inscribere videantur. (Nous voulons que tous les pieux bienfaiteurs de cet hospice soient invités à inscrire leurs noms sur ce registre.) Et sur la liste de ces bienfaiteurs on voyait figurer M. l'archevêque de Paris pour 25 fr., M. le curé de Saint-Paul pour 15 fr., M. le curé de l'Abbaye-aux-Bois pour 10 fr., M^{les} de Vaulgrigneuse pour 20 fr., etc., etc. Qui diable y résisterait ? aurait dit Bazile ; qui aurait pu refuser d'être mentionné en si bonne compagnie ? Si cependant l'exhibition du registre ne produisait pas seule tout son effet, l'ermite des Alpes avait un diplôme sur parchemin, en langue latine, signé Petrus Jacobus Costa procurator ; au dos on lisait en langue française : « Vu par M. l'archevêque, et nous le recommandons à la charité des fidèles de notre diocèse. » Signé Prévôt, vicaire général.

Enfin le quêteur était pourvu d'une double requête en assez bon français ; l'une des copies portait en tête le mot monsieur, et l'autre le mot madame. Il exhibait l'une ou l'autre copie, suivant le sexe de la personne sollicitée.

M^{me} de Lezeau, supérieure de la congrégation de la Légion-d'Honneur, rue Barbette ; M. Fontaine, avocat, et d'autres personnes recommandables ont successivement reçu la visite de l'ermite ; le frère-concierge de l'établissement des écoles chrétiennes, rue du Faubourg-Saint-Martin, était ébloui par le style des pièces en langue latine, par les signatures et par les superbes cachets apposés sur les diplômes ; mais il s'est souvenu d'avoir lu dans les journaux une note envoyée par les religieux du mont Saint-Bernard, afin de prémunir le public contre des escrocs qui osaient se servir de leur nom. Il fit arrêter le quêteur, qui se trouva être un sieur Charles Botto, se disant ancien négociant et réfugié piémontais. Déjà Botto avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Dieppe, en société avec un nommé Berneri, à quinze mois de prison, pour un pareil fait. Au sortir de la maison de détention de Gaillon, il a recommencé ses escroqueries, lesquelles n'ont obtenu qu'un succès momentané.

Charles Botto, pour justifier son appel devant la Cour, s'est prétendu l'instrument passif de Berneri, qui, après l'avoir mis en avant, s'était esquivé.

La Cour a confirmé le jugement qui condamne Botto, attendu son état de récidive, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE. (Privas.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ROUSSELLIER, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 3 septembre.

ACCUSATION DE FAUSSE MONNAIE.

Deux colporteurs, Christophe et Joseph Ribot, frères, domiciliés à Venose, canton de Bourg-d'Oisans (Isère), comparaissaient devant la Cour d'assises comme ayant participé à une tentative d'émission de pièces de billon ou de cuivre, dans le but de les faire passer pour des monnaies d'argent.

Le 4 mars dernier, les deux accusés passèrent ensemble dans la commune de Joyeuse, arrondissement de l'Argentière (Ardèche), se livrant à la vente de leurs marchandises. Bientôt la rumeur publique se répandit que ces deux étrangers cherchaient à mettre en circulation des pièces de billon blanchies, qu'ils faisaient passer pour des pièces d'argent. On les arrêta et on les trouva en effet porteurs de plusieurs pièces de billon blanchies. Christophe Ribot, l'aîné des deux frères, avait soigneusement plié ces pièces blanchies, et il les tenait cachées sur lui dans une bourse entre que celle où était le reste de son argent. On les interrogea aussitôt et l'aîné déclara qu'il avait reçu lesdites pièces pour bonnes, l'une dans la commune de Montréal et les autres dans d'autres communes

dont il ne se rappelait pas le nom, ne se souvenant pas non plus des personnes qui les lui avaient remises. On demanda alors au prévenu pourquoi il cherchait à cacher ces pièces, et pourquoi il les avait ainsi pliées dans une bourse autre que celle de son argent ; il répondit que voyant qu'il ne pouvait faire passer ces pièces, il les avait renfermées dans l'intention de les rendre à ceux qui les lui avaient données, ne se rappelant plus sans doute qu'il venait de déclarer plus haut qu'il ne savait ni les communes où il les avait reçues, ni les personnes qui les lui avaient données.

Joseph Ribot, le second frère, avait déclaré dans son interrogatoire qu'il ne connaissait pas l'argent, et qu'il n'avait pas su que les pièces dont s'agit fussent fausses. Cependant il résulta de l'instruction, que l'un et l'autre des prévenus avaient, à plusieurs reprises dans la journée du 4 mars, essayé de faire passer plusieurs de ces pièces blanchies, tantôt pour des pièces de 10 sous, tantôt pour des pièces de 50 sous, selon leur forme. On remarqua qu'ils avaient toujours agi avec fraude et en s'aidant l'un l'autre, et qu'ils s'étaient adressés de préférence à des enfans de dix à treize ans, qu'ils supposaient pouvoir tromper plus facilement.

A l'audience, les témoins sont venus confirmer toutes les charges de l'accusation, surtout à l'égard de Christophe Ribot.

Les accusés interrogés, ne nient pas la tentative d'émission de pièces fausses, mais ils prétendent qu'ils n'en connaissaient pas la fausseté, et qu'on les leur avait données en échange de marchandises. Sommé par M. le président de déclarer le nom et le domicile des personnes de qui ils les tenaient, ils ont répondu qu'ils ne se rappelaient pas.

M. Combemale, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec son talent ordinaire.

M^e Quinquin, défenseur de Christophe Ribot, après avoir combattu les charges de l'accusation, a soulevé la question de droit suivante : Le fait d'avoir blanchi des pièces de cuivre, et d'avoir tenté de les mettre en émission comme pièces d'argent, constitue-t-il le crime de fausse monnaie ? M^e Quinquin a soutenu la négative, et pour cela il s'est appuyé sur le texte même de la loi. L'article 152 du Code pénal porte : « Quiconque aura contrefait ou altéré... Dans la cause y avait-il eu contrefaçon, altération de monnaie d'argent ? non. L'imitation, a dit le défenseur, n'est pas une contrefaçon, car la contrefaçon ne résulte pas du plus ou moins de ressemblance. Est-ce une altération de monnaie ? pas davantage. En effet, les pièces blanchies n'avaient point été altérées, attendu que le changement de couleur ne leur avait rien fait perdre de leur valeur intrinsèque. » A l'appui de son opinion, M^e Quinquin a cité le célèbre criminaliste Le-graverend. Il est vrai qu'il existait contre son système un arrêt de cassation du 4 juillet 1811 ; mais un arrêt unique ne saurait faire jurisprudence, et d'ailleurs il n'est pas fondé sur le texte même de la loi ; et en droit criminel il n'est pas permis d'étendre le sens d'une disposition d'un cas à un autre.

M^e Michel a présenté la défense de Joseph Ribot.

Après les répliques successives du ministère public et des avocats, et le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations. Il en est sorti au bout d'une demi-heure. Christophe Ribot l'ainé a été déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence de cette déclaration, il a été condamné à cinq ans de reclusion et à l'exposition.

Joseph Ribot a été acquitté.

Audience du 4 septembre.
TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 8 mai dernier, Joseph Maisonnat, domestique à Ardoix, se trouvait dans le village de Godivet pour quelques affaires ; il se prit de querelle avec le nommé Vercasson. Celui-ci lui donna un coup de poing sur la tête ; Maisonnat riposta par plusieurs coups de pierre dont un atteignit Vercasson à la bouche et lui cassa deux dents. Vercasson rentra chez lui en proférant des paroles menaçantes. Maisonnat se cacha dans une maison voisine, mais au bout d'un quart d'heure, croyant tout apaisé, il sortit par la fenêtre pour éviter de passer devant la maison de Vercasson, et il se mit en route pour son village, accompagné de deux jeunes filles qui se renlaient comme lui à Ardoix. Il avait déjà fait un peu de chemin, et l'une des deux jeunes filles se trouvait à quelques pas en arrière, lorsque tout-à-coup, quelqu'un déboucha par un chemin de traverse, et il vit Vercasson devant lui armé d'un fusil, et qui le mit en joue à bout portant. Heureusement celle des deux jeunes filles qui se trouvait à ses côtés eut le temps de détourner la direction du coup, et Maisonnat commença à fuir lorsque Vercasson le mit en joue une seconde fois, lui lâcha son coup de fusil et le renversa par terre à quelques pas de là. Les deux jeunes filles accoururent aussitôt vers lui, mais il était déjà debout ; il avait cependant été atteint de plusieurs plombs à la tête et aux épaules. Son sang coulait abondamment, et ce ne fut qu'avec peine et en s'appuyant sur les deux jeunes filles qu'il put regagner son village. C'est dans ces circonstances que l'instruction commença contre Vercasson. Les deux jeunes filles entendirent le coup de fusil ; celle qui se trouvait à côté de Maisonnat, au moment du crime, a très bien reconnu Vercasson, et elle déclare que le coup de fusil a été tiré sans aucune provocation ; elle déclare même qu'au moment où Vercasson s'est présenté sur la route, il avait à côté de lui un individu qu'elle n'a pas reconnu. Cet individu fut entendu, et voici comment il explique sa présence à côté de Vercasson, au moment du crime, et comment il raconte les faits graves qui eurent lieu sous ses yeux. Vercasson était passé à côté de lui quelques momens auparavant, portant un fusil et marchant à grands pas dans une direction contraire à la sienne. Peu de temps après avoir quitté Vercasson, le

témoin rencontra le fils Vercasson, qui s'était informé avec sollicitude s'il n'avait pas vu son père, et qui l'avait prié de retourner sur ses pas pour tâcher de le retrouver et de le retenir, dans la crainte qu'il n'eût quelque mauvaise intention, l'ayant vu sortir avec son fusil. Ce fut alors, et tandis que le fils Vercasson cherchait son père dans une autre direction, que le témoin rebroussa chemin et arriva enfin sur le lieu de la scène, au moment où le coup de fusil fut tiré, et avant qu'il eût le temps d'arrêter Vercasson ; il observa au reste que le coup fut tiré sans provocation, et dès que Maisonnat déboucha sur le point où se trouvait Vercasson. Ce lieu était un chemin de traverse couvert par de grandes murailles, de manière que du chemin que suivait Maisonnat, on ne pouvait voir Vercasson qu'en débouchant sur le lieu même. Vercasson n'arriva lui-même sur le point qu'à peu près en même temps que Maisonnat. Le témoin vit les deux jeunes filles secourir le blessé. Quant à Vercasson, il ne songea pas à le rejoindre. Un procès-verbal a constaté les blessures de Maisonnat ; des plombs ont été extraits de sa tête et de ses épaules, mais ces blessures n'ont eu d'autres suites qu'une incapacité de travail pendant une quinzaine de jours.

Vercasson, vieillard de 55 ans, est introduit. Ses traits ne présentent rien de caractéristique. Pendant tout le temps des débats, il reste accroupi sur son banc, sans paraître donner la moindre attention à ce qui se passe autour de lui.

Si les débats n'ont pas complètement détruit l'accusation, du moins ils lui ont fait perdre beaucoup de sa gravité.

Maisonnat est entendu : c'est un jeune homme de 21 ans, et dont la physionomie dénote un de ces étourdis passionnés pour les rixes et les querelles. Il raconte qu'il se mit à lutter dans la cour d'un nommé Bombrun avec un jeune homme ; qu'alors Vercasson se présenta à lui en lui disant d'un ton railleur : « Tu es un petit garçon, tu n'as pas cinq pieds, sors de là. » « Si tu es bon, toi, fais-moi partir, » répliqua Maisonnat. Là-dessus, Vercasson lui fait tomber son chapeau avec la main ; Maisonnat riposte par un coup de pierre qui brise deux dents à Vercasson. *Gueux ! polisson !* lui cria ce dernier en colère, tu ne la porteras pas loin. Deux autres coups de pierre furent encore lancés par Maisonnat sur l'accusé, mais il prétend qu'elles ne l'atteignirent pas. Il se réfugia ensuite dans la maison de Bombrun, où il passa environ un quart d'heure, et partit ensuite pour Ardoix. Pendant qu'il cheminait avec deux jeunes filles, Vercasson, débouchant par le chemin des Crozes, se précipite sur lui, et lui tient le fusil appuyé contre la poitrine. La fille Girard détourne le coup ; alors Vercasson le couche en joue et l'atteint dans sa fuite d'un coup de fusil qui le renverse par terre.

Vercasson interrogé, répond avec beaucoup de calme : son récit, long et détaillé, paraît faire une impression profonde sur le jury. Il raconte le commencement de cette querelle dont les suites avaient été si funestes. Il dit qu'importuné par le bruit que faisait Maisonnat, et desirant faire cesser cette lutte qu'il croyait sérieuse, il lui adressa quelques paroles ; que ce jeune homme répondit par des insolences que là-dessus, lui Vercasson, lui fit tomber son chapeau avec la main, mais sans colère ; qu'alors Maisonnat lui lança ce coup de pierre qui lui brisa deux dents. Il prétend que des deux coups de pierre qui lui furent lancés, pendant qu'il était à la poursuite de Maisonnat, l'un l'atteignit au bas ventre. Il raconte ensuite le fait grave qui l'amène aux assises. « J'ai pris mon fusil, dit-il, pour aller à Ardoix, me plaindre au maître de Maisonnat de la conduite de son domestique. Sur ma route j'aperçus à trois cents pas devant moi, le jeune homme en compagnie avec deux jeunes filles. Pour l'éviter, je pris un chemin de traverse ; malheureusement ces précautions furent inutiles, car, en débouchant par le chemin des Crozes, je me trouvais en face de Maisonnat, lequel me provoqua par son air, son attitude : je m'approche de lui, il se met à courir ; et c'est alors que, voulant lui donner une petite leçon, je lui lâchai mon coup de fusil à une distance de trente pas. »

Restait à expliquer la rencontre que l'accusation prétendait préméditée, et la défense, fortuite. Le défenseur a fait observer sur ce point qu'il n'y avait la rien d'extraordinaire ; qu'il était naturel de présumer que le jeune homme et les deux jeunes filles s'étaient arrêtés en route.

Cécile Girard, âgée de 20 ans, dépose qu'elle était avec Maisonnat sur la route d'Ardoix ; qu'en voyant Vercasson elle fut saisie de frayeur. Elle ajoute qu'elle ne sait pas si elle a détourné le fusil.

M. le président : Le canon du fusil était-il près de la poitrine de Maisonnat ? — R. Je n'en sais rien.

D'autres témoins ont déposé que loin d'avoir appuyé le fusil sur la poitrine de Maisonnat, Vercasson, en courant sur ce jeune homme, tenait son arme à la main. La défense s'est emparée avec avantage de cette circonstance.

Un témoin, Pierre Bombrun, a été entendu. Il a donné les meilleurs renseignemens sur la moralité et les mœurs douces et paisibles de l'accusé qui est son voisin.

M. Aymard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec son talent accoutumé.

M^e d'Audigier a présenté la défense de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans leur salle de délibération. Au bout d'une heure et un quart, ils en sortent avec un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENS.

(Correspondance particulière.)

Le curé vainqueur des cosaques. — Exercice illégal de la médecine. — Interdit prononcé par l'évêque.

Un pauvre curé de campagne était pourssivi devant le

Tribunal de police correctionnelle, pour exercice illégal de la médecine.

La défense du pasteur était simple et touchante ; il opposait sa vie entière comme contrepois aux réquisitions du ministère public, et ce tableau, qui n'était ni sans charme ni sans intérêt, offrait à la pensée d'assez tristes réflexions sur l'instabilité des opinions humaines, dans l'appréciation des faits qui honoraient le plus son caractère.

Présentée sous ce point de vue philosophique, la cause du prêtre était de nature à intéresser l'auditoire nombreux qui assistait aux débats ; et si les efforts du défenseur n'ont pu désarmer l'inflexible austerité du ministère public, au moins ont-ils excité plus d'une sympathie, plus d'un vœu favorable au prévenu. Voici les faits de la cause :

M. Pothier, curé de Pers, en 1814, s'était mis à la tête de ses paroissiens, et à la suite d'un combat dans lequel il eut un cheval tué sous lui, il était parvenu à saisir la malle-poste et une diligence qu'un parti de cosaques conduisait au quartier-général de l'hetman Platow.

Ce fait d'armes fit du bruit dans l'armée ; il attira au curé de Pers de grands éloges, et les lettres qu'il reçut alors du ministre de la guerre, du ministre de l'intérieur et du général qui commandait le corps d'armée en station à Nemours, durèrent à lui faire croire qu'il avait bien mérité de la patrie. Son évêque diocésain ne demeura pas en reste de félicitations, et la lettre pastorale qu'il écrivit à ce sujet, jetait le reflet d'une pieuse exaltation sur le dévouement patriotique du curé de Pers.

Malheureusement ce prêtre, nommé par l'empereur, au temps de ses démêlés avec le Pape, n'avait point reçu ses bulles d'intronisation, et la chute du grand homme renversa de son siège l'évêque de l'empire.

Son successeur, comme premier acte d'autorité, lança un interdit contre le curé vainqueur des cosaques.

A cette première démonstration de l'instabilité des opinions dans le jugement des choses humaines, le défenseur ajoutait comme nouvel exemple, la poursuite du ministère public.

Le curé de Pers, relevé de son interdit par un bref du Pape, avait été appelé à desservir une commune des environs de Sens.

C'est là qu'appliquant ses loisirs à l'étude et à la méditation des connaissances les plus utiles, les plus essentielles au soulagement des pauvres, M. le curé Pothier, dans le zèle d'une philanthropie éclairée, avait tourné toutes les ressources de son intelligence vers la pratique usuelle de la médecine élémentaire.

Ses efforts, sa constante sollicitude, avaient vaincu les préjugés de ses paroissiens contre la vaccine ; il en répandit, il en propagea les bienfaits dans la contrée ; il attira encore sur lui la bienveillante attention du gouvernement.

Bientôt le ministre de l'intérieur lui fit décerner une médaille, à titre d'encouragement ; puis, M. le préfet de l'Yonne, à deux fois différentes, lui adressa des ouvrages de médecine, et accompagna ces envois des compliments les plus flatteurs.

Et voilà le pauvre curé qui se multiplie pour donner ses soins, ses secours et son aide aux malades qui réclament son assistance.

Il ne pensait pas au décret du 17 ventôse an XI, et c'est M. le procureur du Roi qui lui a fait savoir qu'on pouvait avoir de très beaux compliments de l'autorité administrative, et des démêlés de police correctionnelle avec l'autorité judiciaire, quand on s'ingérait de pratiquer la médecine sans diplôme.

M^e Pignon, dans sa défense, a d'abord invoqué le caractère et les devoirs de son client, comme curé de campagne ; il a même cité le texte d'un avis du Conseil-d'Etat, du 20 décembre 1810, qui autorise les pasteurs ruraux à donner des soins à leurs malades. Puis, abordant l'examen et la discussion des faits, le défenseur soutenait que les preuves manquaient à la prévention.

Malgré tous ses efforts, et à la suite d'une discussion dans laquelle le ministère public a combattu la défense avec un talent remarquable, le Tribunal a condamné le curé de Grou en 5 fr. d'amende et aux frais.

On disait, à l'issue de l'audience, que l'archevêque de Sens venait de lancer un nouvel interdit contre le pauvre curé.

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Nous avons reçu depuis quelques jours la lettre suivante que nous a adressée M. de Sellon de sa campagne de la Fenêtre près Genève. Elle était fermée d'un large cachet noir, portant pour devise : INVIOUABILITÉ DE LA VIE DE L'HOMME. L'abondance des matières nous avait force d'en différer la publication.

Au Rédacteur.

Monsieur ;

En lisant le compte que vous rendez de l'ouvrage de M. Vonchou sur la peine de mort (1), j'ai remarqué le passage où vous dites : Que l'auteur s'est surtout attaché à prouver que cette peine était basée sur le principe de la conservation. Pour convaincre son lecteur, l'auteur était tenu à prouver que les crimes capitaux s'étaient multipliés dans les contrées où on avait renoncé à l'infliction de cette peine ; or que nous apprend l'histoire à cet égard ?

1^o Que la loi Porcia protégea pendant deux cents ans la vie des citoyens romains, sans que la police en souffrit (expression textuelle de Montesquieu dans son Esprit des Loix) ;

2^o Qu'Élisabeth, impératrice de Russie, supprima cette peine pendant son règne, sans que les crimes augmentassent et qu'on remarquât même, selon l'historien Lévêque, que les mœurs y avaient gagné ;

3^o Que la suppression de la peine de mort en Toscane sous Léopold avait été accompagnée des plus heureux effets, puis que les crimes en avaient presque totalement disparu pendant

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 3 septembre dernier.

treinte années où cette suppression a été en vigueur, tandis qu'ils se multipliaient dans les contrées environnantes où la peine de mort s'infligeait fréquemment.

L'auteur était tenu à prouver que la sécurité publique augmentait en raison du nombre des exécutions; or, l'Ecosse, celui des trois royaumes de l'empire britannique où il se commet le moins de crimes, est aussi celui dont la législation pénale est la plus douce!

L'auteur était tenu à prouver que les crimes ou délits réprimés jadis par la peine de mort étaient devenus beaucoup plus fréquents depuis qu'on se contentait d'appliquer à leurs auteurs la prison, la réclusion ou la déportation; or, semblable, appuyé sur des documents officiels, me semble nécessaire quand on veut justifier la destruction de la créature humaine.

N'ayant pas lu l'ouvrage dont vous faites mention, Monsieur, j'ignore s'il aborde la peine de mort en matière politique, mais je saisis cette occasion pour rappeler l'opinion du célèbre Bentham: Que tant que la peine de mort resterait dans le droit commun, on l'appliquerait à des actes de cette nature; mais nous avons vu depuis quelques années des votes prononcés contre les ministres de Charles X; la proposition Briquerville qui appelait la mort sur les membres de la branche aînée des Bourbons qui rompraient leur serment; des condamnations à mort réelles ou contumaces contre des hommes qui croyaient peut-être obéir à leur conscience en résistant au gouvernement établi malgré eux.

La peine de mort, considérée comme garantie d'ordre public, comme garantie efficace, doit effectivement s'appliquer aux actes les plus dangereux, les plus funestes dans leurs conséquences; or, quel mal plus affreux que la guerre civile, fruit des menées politiques, signalées par le Code pénal en vigueur!

L'inviolabilité de la vie de l'homme proclamée par la Société, la réclusion, substituée à l'échafaud, doivent donc remplacer d'anciennes habitudes qui choquent les mœurs actuelles, sans utilité pour ceux même qui croient au droit de priver de la vie une créature humaine quelconque, croyance entièrement contraire à celle que professe,

Votre très humble serviteur,

J. DE SELLON,

Fondateur de la Société de la Paix de Genève.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le crapaud accusateur. — Le voisinage d'un camp et l'approche des vendanges avaient rendu plus exacte et plus sévère la surveillance exercée par les habitants de Magny près Compiègne sur les vignes qui couvrent leurs collinaux. Le 17 septembre, dans la nuit, vingt hommes montaient la garde; quelques-uns étaient porteurs d'armes à feu. Tout à coup des cris d'alerte se firent entendre; quelques coups de fusil furent tirés; un soldat fut grièvement blessé à la jambe.

Deux hommes avaient fait usage du fusil dont ils étaient armés. Ils étaient tous deux placés près de l'endroit où le soldat avait reçu le coup; mais ils prétendaient n'avoir pas mis de plomb dans leur fusil, et les soupçons planaient incertains entre les deux. Une circonstance qui d'abord passa inaperçue, vint bientôt fixer les incertitudes.

Dans la soirée, plusieurs des gardes étaient assis sur le bord d'un chemin, lorsqu'ils aperçurent un crapaud. L'un d'eux, porteur d'un pistolet chargé à poudre, voulut le tuer. Un de ses camarades, nommé Nicolas Bras, lui offrit et lui donna du plomb. Emporté par la force du coup, le crapaud sauta à dix pas.

Ce fait, affirmé par deux témoins, était nié par tous les autres, et notamment par celui qui avait tué le crapaud. Il était surtout hautement contesté par Nicolas Bras. Il importait de l'établir. Mais six jours s'étaient passés depuis la mort du crapaud, et c'était sur un chemin continuellement fréquenté par les passants et par la cavalerie en cantonnement à Margny qu'il avait été tué; il était difficile qu'il pût être retrouvé; cependant il était d'un trop grand intérêt que l'animal fût représenté pour qu'aucune recherche ne fût négligée. La justice se transporta sur les lieux. Après quelques investigations, le procureur du Roi aperçut entre deux pierres les débris d'un crapaud qui fut saisi par le juge d'instruction. C'était celui qui avait été tué le 17 septembre. Presque mis en pièces, il ne laissait guère deviner s'il avait été frappé avec du plomb ou seulement avec de la poudre; mais, après un examen attentif, un grain de plomb fut trouvé sous sa peau. Il devenait dès lors impossible de continuer à nier que le pistolet eût été chargé avec du plomb. Celui qui avait tué le crapaud en convint, et reconnut que ce plomb lui avait été donné par Nicolas Bras.

Or, Nicolas Bras avait tiré l'un des coups de fusil qui avaient dû blesser le soldat. Bras, au moment de l'explosion, était placé dans une direction qui faisait supposer qu'il pouvait être le coupable. Il avait nié avoir eu du plomb en sa possession; le plomb trouvé dans le crapaud devenait contre lui une charge accablante. Il a été arrêté, et une instruction est en ce moment dirigée contre lui.

Trois chirurgiens de l'arrondissement de Nîmes sont en ce moment l'objet d'une instruction judiciaire. Ils sont gravement soupçonnés d'avoir employé des moyens frauduleux pour essayer de soustraire quelques jeunes gens à l'exécution de la loi sur le recrutement. Un procès-verbal du Conseil de révision du Gard sert de base à l'instruction.

Une violente collision a eu lieu, dimanche dernier, aux environs de Nîmes, entre les jeunes gens de la commune de Clarensac et ceux de la commune de Saint-Cosme. Cette collision était prévue depuis quelques jours, et de part et d'autre on l'annonçait hautement.

Dès huit heures du matin, le tambour se fait entendre dans l'intérieur du village de Clarensac. Le hautbois l'accompagne, jouant un air très connu dans ces contrées, et que tout le monde traduit ainsi: *Qui voudra se battre contre Saint-Cosme, n'a qu'à se présenter.* Les jeunes gens se réunissent et marchent contre Saint-Cosme, ayant parmi eux le fils du maire.

Arrivés aux limites des deux communes vers dix heures, ils aperçoivent leurs adversaires qui se portaient à leur rencontre. Bientôt le combat commence, d'abord à coups de pierre, ensuite à coups de pierre et de poing, en présence des maires des deux communes; le sang coule des deux côtés, et ce n'est pas sans avoir été maltraités que des personnes sages accourues de Saint-Cosme et de Clarensac, parviennent à séparer les combattants. Les blessés connus sont au nombre de huit. La mère de l'un d'eux, enceinte de six mois, est avortée le dimanche même, en le voyant revenir tout ensanglanté.

Des plaintes ont été portées au procureur du Roi.

Au mois de décembre dernier, un vol assez considérable fut commis à Bordeaux, place Dauphine, au préjudice de M. Dufour-Debarthe. Les recherches faites par la police à cette époque furent infructueuses. Le 16 du courant, de huit à neuf heures du soir, des voleurs s'introduisirent dans cette même maison, et à l'aide d'effractions intérieures, enlevèrent encore à M. Dufour une montre en or, une somme de trois mille francs environ, tant en billets de banque qu'en pièces d'or et d'argent. Les soupçons tombèrent alors sur un ancien domestique qui avait quitté M. Dufour-Debarthe depuis plus de trois ans, et dont les antécédents n'étaient nullement en sa faveur.

En vertu d'une commission rogatoire, délivrée par M. le juge d'instruction, M. Chauvin, commissaire de police, se transporta, à huit heures du matin, accompagné de M. Dufour-Debarthe, et de plusieurs agents, au domicile d'un nommé Delort, demeurant commune de Bruges, où il exerçait la profession de boulanger. Après une recherche des plus minutieuses, on parvint enfin à découvrir dans les latrines, situées dans le jardin attenant à la maison du prévenu, la montre en or volée à M. Dufour.

Cette montre fut reconnue immédiatement par ce dernier, et ce fut alors que Delort, convaincu du vol qui lui était imputé, se décida à faire des aveux, et déclara que l'argent volé était caché dans une barrique pleine de charbon. Effectivement, par suite de la vérification faite par le magistrat, les billets et les pièces d'or et d'argent ont été retrouvés.

Delort a été conduit vers six heures et demie au fort du Ha, où il a été mis à la disposition du procureur du Roi. Cela explique le rassemblement qui a eu lieu vendredi sur la place Tourny.

On s'est beaucoup entretenu à Montpellier pendant le mois d'août dernier, d'un attentat commis dans une maison de cette ville, rue Logis-Saint-Paul. Un individu, après s'être fait ouvrir, vers dix heures soir, la porte de cette maison, y était entré et avait, dans l'obscurité, frappé de coups de couteau le propriétaire, qui était venu lui ouvrir, et un autre locataire, accouru aux cris du blessé.

Cette affaire, portée devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, a beaucoup perdu de la gravité que la rumeur publique lui avait donnée d'abord. L'instruction a prouvé que cet individu, habitant d'une maison voisine, et fréquentant depuis longtemps la maison dans laquelle il s'était introduit, était en ce moment en état d'ivresse, et que les coups par lui portés n'avaient occasionné que de très légères blessures. Le Tribunal, prenant sans doute en considération cette double circonstance et la nature des relations qui existaient déjà entre l'agresseur et le blessé, n'a prononcé contre le prévenu qu'une peine de trois mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Un événement bien funeste est arrivé aux environs de Parthenay; il rappelle avec des détails plus tragiques l'attentat dont naguères trois chasseurs appartenant au barreau de Paris ont failli être victimes dans le bois de Boulogne.

Six jeunes gens de la ville de Parthenay étaient en partie de chasse sur la commune d'Amailoux. Après avoir parcouru une assez grande étendue de terrain, l'un d'eux, se trouvant un peu séparé des autres, est tout-à-coup assailli en sautant une haie par deux hommes embusqués derrière et armés de fourches. A peine a-t-il posé le pied à terre que, sans autre préambule, on lui lance un coup de fourche qu'il pare avec la main; on veut ensuite se saisir de son fusil, mais le jeune chasseur, qui voit bien qu'on en veut à sa vie, repousse la force par la force, et parvient à terrasser l'un de ses agresseurs. Il reste aux prises avec l'autre, des mains duquel il s'efforce longtemps en vain d'arracher son fusil.

Dans la lutte, le paysan, saisissant le moment où le canon de l'arme se trouvait dirigé sur le chasseur, met le doigt sur la détente, et le coup; qu'évite heureusement le jeune homme au moyen d'une retraite de corps, part, et atteint seulement sa coiffure. Au bruit de l'explosion, deux des autres chasseurs accourent et arrivent à temps pour parer un coup de fourche de fer que lancé à leur ami le premier homme qu'il avait terrassé; le coup était dirigé avec tant de force, que le canon du fusil avec lequel le coup a été paré a été faussé. Un second coup du même instrument lui fut porté, et il fut assez heureux pour le parer lui-même avec son fusil dont il était enfin redevenu maître; on en serait certainement demeuré là, si d'autres paysans, qu'avaient attirés cette scène, n'eussent excité ces hommes en leur criant: *Fourchez les, embrochez les, ces brigands!* puis se réunissant à eux ils poursuivirent les chasseurs en vociférant d'une manière effrayante. A leur voix accoururent d'autres paysans de toutes parts; car c'est, il paraît, un plan arrêté parmi les paysans de nos contrées, de ne laisser chasser personne,

et, à un signal convenu, ils accourent de tous côtés, et se ruent sur les chasseurs comme des bêtes féroces.

Pressés de trop près, les chasseurs, après avoir essayé mais vainement de leur faire entendre raison, arment leurs fusils et déclarent aux agresseurs que s'ils continuent à les poursuivre, ils feront feu; cette menace fit effet sur la bande, qui s'arrêta; et les jeunes gens continuèrent leur retraite. Ils étaient au moment d'atteindre la grande route, lorsqu'un paysan, armé d'une fourche, parut au bout d'un champ. L'un de ces messieurs, le reconnaissant, dit à ses amis: *C'est G..., je le connais, dirigeons-nous de son côté et il arrêtera tout;* mais loin de trouver le secours auquel on s'attendait, ce paysan excita toute la bande à courir sur les jeunes gens, qui, arrêtés par un fossé, n'ayant plus d'espoir de salut que dans leurs armes, se sont vus dans la dure nécessité d'y recourir pour échapper eux-mêmes à un massacre imminent, car les fourches étaient déjà sur leurs poitrines. Deux coups de fusil partent, et deux paysans sont étendus sur la place! Les autres n'osèrent plus avancer, et les malheureux chasseurs regagnèrent la ville, où ils sont venus faire leur déclaration à l'autorité, qui, de suite, s'est transportée sur les lieux. Les deux hommes ont été retrouvés, l'un mort, et l'autre assez grièvement blessé; mais on espère néanmoins que ses blessures n'auront aucune suite fâcheuse.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

M. le comte Molé n'a pas accepté les fonctions de quatrième vice-président de la Chambre des Pairs, qui lui ont été conférées par l'ordonnance royale du 20 septembre. Si on ne lui donne pas de successeur, le bureau de la Chambre des Pairs restera composé de MM. le baron Pasquier, président, baron Séguier, comte Portalis, duc de Broglie, vice-présidents.

M. Lasnier, que l'affaire du pot-de-vin pour le vaisseau de juillet a rendu si fameux, a été nommé ce matin arbitre-rapporteur dans une contestation importante, par le Tribunal de commerce sous la présidence de M. Bourget.

M^{lle} Poirrier, dite Bonneville, légataire universelle de l'fortuné Breffort, de la rue Transnonain, a obtenu aujourd'hui condamnation de 174 fr. contre M. Daquesne, négociant, pour un billet à ordre souscrit par ce dernier au profit du défunt. Le débiteur s'était refusé au paiement, sous le prétexte que M^{lle} Bonneville ne justifiait pas suffisamment de sa qualité. Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Beauvois contre M^e Schayé, a rejeté la fin de non-recevoir. Le testament, qui institue la demanderesse, est olographe et porte la date du 24 janvier 1826. L'inventaire, qui a été fait le 17 juin par M^e Robin, notaire, fixe le décès du testateur, contre la notoriété publique, au 15 avril.

M. Bichet, caissier central du domaine privé du Roi, a fait condamner ce soir M^{me} la princesse de la Paix, au paiement d'une somme de 10,000 fr., pour le montant d'une lettre de change que Son Altesse avait garantie par un aval écrit de sa main. Le débiteur principal était M. Friedlein, actuellement en état de faillite ouverte. La lettre de change avait pour cause un achat de bois à brûler, fait par l'accepteur, dans une forêt particulière de S. M. Louis-Philippe. La princesse s'était rendue garante par pure affection pour M. Friedlein. Cette condamnation a été prononcée sur la plaidoirie de M^e Henri Nouguier contre M^e Schayé.

M. Julien, menuisier, a été chargé de faire les travaux de menuiserie nécessaires pour la translation des concerts des Champs-Élysées dans l'hôtel de M. Lafitte, où M. Masson de Puitneuf a convoqué les dilettanti pour l'hiver prochain. Mais l'entrepreneur est tombé en faillite avant d'avoir pu mettre la main à l'œuvre. M. Bousquet, dont une accusation d'empoisonnement fit naguère retentir le nom d'une manière si déplorable dans l'enceinte de la Cour d'assises, était créancier du pauvre diable et l'avait fait écrouer dans la maison d'arrêt pour dettes, avant le jugement déclaratif de faillite. M^e Schayé, muni du consentement de M. Gaillard, juge-commissaire, a prié le Tribunal de commerce d'accorder au failli un sauf-conduit d'un mois. M. Bousquet, qui s'était opposé à la délivrance de ce sauf-conduit, ne s'est pas présenté pour soutenir son opposition. Le Tribunal a ordonné la mise en liberté provisoire du détenu, conformément à l'avis de M. le juge-commissaire de la faillite.

Une accusation bien grave, d'après le plaignant, amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises la femme Monnier, fille publique: il ne s'agissait rien moins que d'un vol commis avec violence contre le nommé Bonnet par cette même fille. D'après la plainte, cette fille, qui se trouvait avec Bonnet dans un champ de blé, lui aurait mis le pied sur la poitrine, lui aurait déchiré la figure pour lui voler sa boîte, son couteau et 4 fr.; selon l'accusée, au contraire, ces différents objets lui auraient été donnés par Bonnet, avec lequel elle s'était promené toute la nuit dans les environs de la Halle, et les coups reçus par Bonnet n'étaient que le résultat de la résistance que cette fille aurait opposée aux brutales caresses de Bonnet qui, d'ailleurs, était à peu près ivre. Au milieu de ces déclarations contradictoires, le jury n'a pas été convaincu de la culpabilité de l'accusée, et a prononcé négativement sur toutes les questions. En conséquence, la fille Monnier a été acquittée.

Nos lecteurs se rappellent peut-être la petite Marie Manlard, dont nous les avons entretenus dans notre numéro de vendredi dernier, 19 du courant: ils peuvent se souvenir de l'intérêt qu'avait inspiré au Tribunal et à tout l'auditoire, la triste position de cette infortunée de 12 ans, abandonnée par sa mère dans les rues de Paris. Le Tribunal avait remis la cause à huitaine pour prendre des renseignements dans la commune d'Argenteuil, où Marie Mandard prétendait qu'on pourrait connaître ses parents. Ces renseignements ont été pris en effet et sont restés in-

fructueux : mais dans l'intervalle de la huitaine, M. le président Pérignon, obéissant à un sentiment d'humanité qu'on ne saurait trop louer, écrivit directement à la Reine pour recommander sa petite protégée à la bienveillance de S. M. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que cette démarche a été couronnée d'un entier succès.

Marie Mandard, lorsqu'il y a huit jours vous avez comparu devant le Tribunal, il a trouvé que vous méritiez tout son intérêt. J'ai cru devoir, au nom du Tribunal, vous recommander à la puissante protection de la Reine : cette protection vous est accordée ; la Reine a la bonté de se charger de votre éducation ; nous donnons des ordres pour qu'aujourd'hui même vous soyez remise à M^{me} Millet, qui viendra vous réclamer au nom de la Reine.

Marie Mandard a fait une révérence et s'est retirée toute joyeuse.

Aujourd'hui le Tribunal de simple police, présidé par M. Marchand, a eu à juger la contravention reprochée à MM. Napoléon et Arthur Bertrand, fils du général de ce nom. On se souvient qu'il y a un mois environ, ces deux officiers se sont présentés d'une manière peu convenable devant les promeneurs qui fréquentent le jardin du Palais-Royal. On prétendait qu'après le dîner ils avaient lancé vers les passans une carafe dans laquelle était un papier contenant leur adresse. Ce tapage injurieux a nécessité l'intervention de la garde et celle de l'autorité.

Tous ces faits ayant été établis à l'audience par de nombreux témoins et par un procès-verbal bien circonstancié, M. Laumond, organe du ministère public, a requis l'application des peines portées par les art. 479, § 8 et 480 du Code pénal, contre M. Napoléon Bertrand, comme auteur principal, trois jours de prison et 15 fr. d'amende ; contre et M. Arthur Bertrand, seulement 11 fr. d'amende.

M. le juge-de-peace a prononcé contre tous deux la peine pécuniaire requise par M. l'avocat au Roi ; et attendu que dans la conduite de M. Napoléon Bertrand, il y avait des circonstances plus graves, il l'a condamné à vingt-quatre heures de prison.

Une affaire grave a été portée devant le 2^e Conseil de guerre dans la séance du 25 de ce mois. Le nommé Delecluse, carabinier au 2^e régiment de cette arme, était traduit devant le Conseil comme prévenu, 1^o du vol d'une montre en or au préjudice de la dame Adam, aubergiste à Melun ; 2^o du crime de faux comme ayant, à la suite de la vente de cette montre, signé le faux nom de Vidennais sur le registre de l'horloger qui la lui avait achetée.

Le vol était constant et même avoué par l'accusé ; mais il prétendait qu'ayant eu des liaisons intimes avec la dame Adam, il avait pu s'approprier la montre.

M. Mévil, chef d'escadron, rapporteur, a soutenu l'accusation ; il s'est élevé avec force contre l'odieux moyen de défense présenté par l'accusé ; il a abandonné la question de faux aux lumières du Conseil, car, a-t-il dit, le faux n'ayant été commis qu'après le vol consommé, et sans intention de préjudicier à l'horloger, il n'est pas constant qu'il y ait eu là un crime, quoiqu'il y ait eu d'ailleurs une action très répréhensible.

Le Conseil, faisant droit aux conclusions de M. le commandant Mévil, a déclaré Delecluse, à l'unanimité, coupable de vol ; et, à la majorité de quatre voix contre trois, non coupable du crime de faux. En conséquence, l'accusé a été condamné à cinq ans de prison, à la restitution et aux frais.

Le père Salmon est un bonhomme qui tient auberge à Orléans ; il lui est arrivé quelquefois d'être dupe de sa bonhomie, mais avec une facilité extrême, à en juger par la plainte qui a amené Bouland et Lagarde devant le Conseil de guerre. Ces deux soldats du 38^e régiment entrèrent dans son auberge un jour du mois dernier ; quoiqu'il y eût nombreuse compagnie dans ses salles, le père Salmon se tenait dans l'arrière-boutique ; Bouland et Lagarde allèrent l'y trouver, après quelques instans de conversation, Lagarde s'écria : *Voyez donc ! voyez donc, père Salmon, des gens qui s'en vont sans payer.* Le brave homme a beau porter ses regards vers la sortie, il ne voit personne quitter sa maison, mais pendant ce temps Bouland, en adroit filou, décroche la montre en or suspendue à la cheminée, et la cache dans son schako. Bientôt les deux militaires s'éloignent en saluant très poliment le père Salmon, qui leur donne très cordialement une poignée de main.

Les deux coquins n'ont rien de plus pressé à faire que d'aller vendre le fruit de leur rapine à un honnête horloger, le sieur Ratisseau qui, d'une montre en or, offre et paie vingt-deux francs. Possesseurs de cette somme, Bouland et Lagarde ont l'effronterie de revenir au cabaret du père Salmon, et de se mettre en train de faire un bon repas et de boire à longs traits du meilleur vin qui fût dans la cave du bonhomme.

Le hasard voulut qu'un sergent de la compagnie de ces deux militaires vint dans l'auberge de l'Empereur ; surpris de la bonne chère que Bouland et Lagarde se donnaient dans ce moment, il crut devoir avertir le père Salmon sur les dangers qu'il courait pour le paiement. « Oh ! Je suis tranquille, dit-il, ils m'ont donné dix francs d'avance. » Alors c'est très bien, reprit le sergent ; mais au même instant, le bonhomme s'aperçut que sa montre avait disparu ; il en fit part à ce sous-officier, qui aussitôt soupçonnant les deux soldats d'être les auteurs du vol, les fit arrêter au milieu de leur repas, et au débouché de leur sixième bouteille de vin. Pressés de questions sur l'origine de l'argent dont ils étaient en possession, ils furent forcés d'avouer leur larcin au sergent, à quel ils indiquèrent l'honnête horloger qui avait acheté pour vingt-deux francs une forte montre en or ; cette précieuse montre dont Salmon était si fier de se parer les jours de fête et de dimanche.

Amenés devant le Conseil de guerre présidé par M. Naudet, colonel du 2^e lanciers, Bouland et Lagarde n'ont point nié le vol, mais ils s'en sont accusés réciproquement. Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Mévil, commandant-rapporteur, a condamné les accusés à deux ans de prison. « C'est bien jugé », s'est écrié l'un d'eux, en entendant la lecture de leur jugement.

Un homme a été trouvé hier, vers les sept heures, pendu au bois de Boulogne, à la grille de la Muette. Sa tenue annonçait un état voisin de la misère. Pour tout renseignement, il a été trouvé sur lui un papier contenant ces mots écrits au crayon : « Je préfère la mort au deshonneur. Employé depuis quinze ans dans une maison du Palais-Royal, et nourri d'espérances que je désespère voir se réaliser, j'ai résolu de me détruire. » Ces lignes étaient signées d'un nom dont les lettres, autant qu'il a été permis de les lire, semblaient former les deux syllabes *Mouchet*.

Au moment où un acteur du théâtre de M^{me} Saqui allait se revêtir d'un habit vert, dans le rôle qu'il avait à jouer, il apprit qu'un voleur venait de lui dérober son costume, et se vit contraint d'achever son rôle avec un habit noir. On ne dit pas que le succès de la pièce en ait souffert.

M. Grée, sous-inspecteur de la marine au port de Cherbourg, nous adresse une lettre qu'il a écrite au général du *Pilote du Calvados*, au sujet du compte-rendu de

l'affaire du sieur Thoumelin, employé dans les bureaux de la marine de Cherbourg. Cet article n'a été répété qu'en partie dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 septembre. Nous avons eu soin d'en élucider les insinuations et allégations étrangères au débat, que M. Grée repousse comme perfides et calomnieuses, en annonçant qu'il ne craint aucunement les investigations les plus scrupuleuses et les plus sévères. Nous nous faisons un devoir d'accueillir cette réclamation.

La Cour de cassation de Bruxelles, dans son audience du 19 septembre, a déclaré déchu de leurs pouvoirs deux avocats de Liège qui avaient dénoncé les arrêtés de la Cour d'appel de cette ville, d'après lesquels ils sont tenus à prêter serment de fidélité au Roi et d'obéissance aux baux du royaume. Ils ont en conséquence été condamnés à l'amende de 150 francs et aux dépens.

Voici le plus grand oeuvre d'art qu'ait produit notre siècle si fertile en magasins pittoresques, en musées à deux sous et en monuments de tous genres qui n'ont guères une plus grande valeur. Un artiste déjà célèbre par plusieurs grands ouvrages de numismatique, M. Caqué, graveur à la Monnaie royale, vient de terminer les douze premières médailles d'une collection représentant les rois de France. Ce que nous avons vu de ces médailles est admirable, et leur nombre sera de soixante-quatorze ; pour un graveur, ce sont vraiment là les travaux d'Hercule. Le ministère de l'intérieur a autorisé la Monnaie royale à frapper dans ses ateliers cette belle collection ; certes, personne ne réclamera contre une faveur aussi bien méritée. Chaque médaille est accompagnée d'un texte historique. Pourquoi cela ? A-t-on craint de sortir le public trop brusquement de ses habitudes ? A-t-on voulu graduer la transition du papier au bronze ? En tous cas, le texte est d'une magnificence en harmonie avec l'ouvrage principal ; il est, d'a fleurs, dû à la plume de M. Frédéric Soube, qui a fait preuve dernièrement d'un talent historique si remarquable. Nous prédisons un grand succès à cette belle collection, dont le prix a été mis à la portée de tout le monde.

L'ouvrage sera composé de soixante-quatorze médailles de grand module en bronze antique, accompagné d'un texte historique, relatant les faits principaux de chaque règne. Prix pour Paris de trois médailles avec le texte sur beau papier Jésus vélin, 15 fr. Prix d'une médaille isolée, 10 fr. 3 fr. de plus par la poste pour l'envoi de trois médailles ; et 2 fr. pour une seule. La première, représentant Charles X, est en vente.

On souscrit au secrétariat de la Société, rue Louis-le-Grand, 23, où l'on délivre gratis le prospectus.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

On voit dans les magasins de M. Delisle, rue de Grammont, 13, une exposition principalement consacrée aux divers produits de l'industrie lyonnaise ; et nous n'avons pas appris sans intérêt, que M. Delisle s'est empressé de se rendre aux désirs de plusieurs fabricans, auxquels les troubles de Lyon n'avaient pas permis de profiter de la dernière exposition publique.

Aucun éloger ne peut donner l'idée de la variété, de la richesse et du bon goût des différens tissus qui composent cette belle collection ; la nomenclature en serait trop étendue pour que nous osions l'entreprendre ; nous nous bornerons seulement à engager nos lecteurs à ne pas laisser écouler les deux jours, pendant lesquels M. Delisle continue son exposition qui comprend la presque totalité du vaste hôtel qu'il habite, sans aller visiter les précieuses productions de notre industrie nationale.

Dans le but d'augmenter encore l'intérêt que peut offrir aux amateurs cette riche exposition, M. Delisle a joint un assortiment considérable de cachemires de l'Inde, les plus beaux et les plus rares que nous ayons jamais vus réunis dans aucun magasin de la capitale.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze septembre mil huit cent trente-quatre, contenant société en nom collectif.

Entre M. JEAN-VICTOR BIENVENU, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, n. 6 ; Et M. AUGUSTIN-CLÉMENT GERVAISE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 123, mineur émancipé et autorisé conformément à la loi, a été extrait ce qui suit :

MM. BIENVENU et GERVAISE s'associent ensemble pour le commerce de chaises et nouveautés ; La raison de commerce de ladite société sera BIENVENU et C^o.

Les deux associés auront la signature : M^{me} FLORE SERAUCHEB, épouse de M. BIENVENU, signera par procuration. Il a été mis en société, par chacun d'eux, une somme de 25,000 fr. pour former un fonds social de 50,000 fr.

Ladite société a été formée pour six ou neuf années, à compter du jour de juillet dernier, pour finir à pareille époque, soit de mil huit cent quarante, soit de mil huit cent quarante-trois.

Pour extrait :

GERVAISE.

D'un acte sous seings privés, en date au Havre du douze septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, et déposé pour minute à M^e Lebourgeois, notaire au Havre, le dix-huit du dit mois de septembre.

Il appert que les actionnaires de la société pour l'entreprise des transports par eau, sous la raison sociale BERTIN, REY et C^o, ont arrêté : 1^o que le siège de ladite société, qui était à Paris, a été transféré au Havre à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre ; 2^o que M. REY s'est retiré de la société et n'en fait plus partie comme gérant ; 3^o que la raison sociale sera désormais BERTIN et C^o ; 4^o et que M. BERTIN gèrera, la maison du Havre, et M. BING, autre associé, gèrera la maison de Paris. Pour extrait conforme :

L. HERBELIN.

Suivant acte pas-e devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le vingt septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé entre M. POURCEL, rentier, demeurant à Orléans, et les personnes qui prennent des actions, une société qui aura pour objet l'établissement d'un service de voitures dites *Omnibus*, dans la ville et la banlieue

d'Orléans, et dont la dénomination sera : *entreprise générale des Omnibus de la ville d'Orléans*.

La durée de cette société sera de quinze années, à partir du huit septembre mil huit cent trente-quatre. La raison sociale sera POURCEL et Compagnie. M. POURCEL sera seul gérant responsable de la société, et aura seul la signature sociale ; il sera tous actes d'administration. Pour former le fonds social, il a été créé deux cent quarante actions de cinq cents francs chacune, dont mille ont été attribuées à M. POURCEL pour prix de l'apport qu'il a fait dans la société de son industrie et du droit que lui a conféré M. le maire d'Orléans d'établir ce service de voitures ; l'autre moitié sera mise immédiatement pour produire un capital de soixante mille francs.

ETUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, la douze septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-cinq dudit.

Entre 1^o M^{lle} ANNE FOURCADE, demoiselle de comptoir, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 93 ; Et 2^o M^{lle} LOUISE-FLORE GAGNÉ, dite Constant, couturière, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n. 400, il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre lesdites demoiselles pour l'exploitation en commun de l'Etat de couturière, sous la raison sociale FOURCADE et C^o.

La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le douze septembre mil huit cent trente-quatre, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent quarante.

Chacune des associées aura la signature sociale, et gèrera et administ. rera les affaires de la société. Pour extrait :

SCHAYÉ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 27 septembre 1834, en l'audience des criées au Tribunal civil de la Seine, séant à Paris.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Dauphine, 46, produisant 4 500 fr. nets d'impôts, sur la mise à prix de 56,000 fr. ; 2^o D'une MAISON de campagne avec jardin, sise à

Champrosy, sur la grande route de Paris à Corbeil. Mise à prix : 21,000 fr.

S'adresser, 4^o à M^e Archambault-Guyot, avoué pour-suivant la vente, à Paris, rue de la Monnaie, 40 ; 2^o à M^e Collet, avoué co-licitant, rue Neuve Saint-Mery, 25 ; et 3^o à M^e Noël, notaire, place du Louvre, n. 22.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 28 septembre 1834, à midi.

Place de la commune de la Chapelle-Saint-Pierre.

Consistant en meubles, tables, chaises, en n^o y r. bu fct, une vitre, de x tombereaux, et autres objets. A à comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne

AVIS DIVERS.

Avis contre la fausse Crinoïne.

Cachet type de la vraie crinoïne, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Maison centrale rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'annuaire, timbre de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, Roux et Chais, pharmaciens, r. Montmartre, 445. Débit dans toute les villes de France et les principales de l'étranger.

POUDRE BALSAMIQUE DE COPAHU

DU DOCTEUR DUSSAUX.

Cette poudre ne ressemble en rien à toutes les préparations vantées jusqu'à ce jour. Privée des inconveniens graves dont on n'avait encore pu débarrasser le *copahu*, elle a perdu son odeur, sa saveur acre et désagréable. Sa vertu spécifique contre tous les écoulemens blennorrhéens, est constatée journellement par l'expérience.

Pharmacie de DISSARD, faubourg St-Denis, 98.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 26 septembre.

Table listing creditors and amounts for the assembly of 26 September. Includes names like BRETILLE, DEVOYE, GODARD, HAY, BOULANGER, ETELIN.

du samedi 27 septembre.

Table listing creditors and amounts for the assembly of 27 September. Includes names like ANTHEAUME, TOUPIOLE, GUILLAUME, BERTHOLON, LISIEUX, PINARD, TURLURE.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing creditors and amounts for the closure of affirmations. Includes names like DELPHIN PETEL, BUNELLE, SCHWIND, BAZIN, MAUL MICHAUD, PAMARD, BUISSON.

PRODUCTION DE TITRES.

BRUNET, M^e de nouveautés, à Vaugirard, rue de St-Denis, 19. — Chez MM. Lefebvre frères, rue St-Martin, 100.

REPERTOIRE DU 25 SEPTEMBRE 1834

Table with columns for A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernière. Lists various financial data points.

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORVAN) Rue des Bons-Enfants, 24.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.